



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Service mer et littoral  
Bureau littoral Est  
BLE 2022-279

Toulon, le **22 NOV. 2022**

### **Commune de Grimaud**

### **Concessions des plages naturelles de l'Avant-Port, de Port Grimaud, de Saint-Pons-les-Mûres, du Gros Pin, de l'Anse du Vieux Moulin, de Beauvallon, de Guerrevieille 1, des Cigales et de Guerrevieille 2**

-

### **Avis du service gestionnaire du domaine public maritime**

#### Préambule :

Par délibération en date du 9 novembre 2021, le conseil municipal de la commune de Grimaud a autorisé le maire à solliciter les concessions des plages de l'Avant-Port, de Port Grimaud, de Saint-Pons-les-Mûres, du Gros Pin, de l'Anse du Vieux Moulin, de Beauvallon, de Guerrevieille 1, des Cigales et de Guerrevieille 2.

Ces neuf concessions entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de dix ans, le terme des concessions actuelles ayant été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer, de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place des nouvelles concessions.

#### Situation domaniale :

Les plages précitées sont, actuellement, réparties au sein de cinq concessions de plage dont le terme interviendra le 31 décembre 2023. Ce fractionnement en neuf entités distinctes permet de prendre en compte l'évolution du littoral grimaudois et de rationaliser l'occupation de l'espace du point de vue domanial.

Des ouvrages de protection contre l'érosion sont présents sur, ou en limite, des plages de Saint-Pons-les-Mûres, du Gros Pin, de l'Anse du Vieux Moulin, de Beauvallon et de Guerrevieille 1. Ces aménagements en enrochements ne sont pas compris dans le périmètre

des concessions de plage. Ils feront l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports spécifique, projet porté par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez dans le cadre de l'exercice du volet maritime de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

De même, des appontements installés sur les plages de Saint-Pons-les-Mûres et de Guerrevieille 2, ainsi qu'un môle maçonné situé en limite de la plage du Gros Pin, n'ont pas été intégrés dans les concessions de plage car occupant le domaine public maritime au moyen d'autorisations d'occupation temporaire.

Compte-tenu de leurs configurations topographiques particulières, les concessions des plages du Gros Pin et de Guerrevieille 1 ont été décomposées en deux secteurs de plage distincts. Les taux d'occupation, en linéaire et en surface ont, ainsi, été calculés de façon dissociée pour la plage de Guerrevieille 1. La plage du Gros Pin, sans lot projeté, n'est pas concernée sur ce point.

#### Instruction administrative :

Ces projets de concession ont été établis en conformité avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux concessions de plage. Leur vocation balnéaire est compatible avec la fréquentation de la plage et le niveau de service offert à proximité.

Consulté préalablement au début de l'instruction, au titre de l'article R.2124-25 du CGPPP, le préfet maritime a émis un avis favorable le 5 juillet 2022.

Lors de l'instruction administrative des projets, menée conformément aux dispositions de l'article R.2124-26 du CGPPP, les différents services consultés ont émis des avis favorables. De même, les conditions financières de ces opérations ont été fixées par la direction départementale des finances publiques.

#### Conclusion :

Les divers avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables et le directeur départemental des finances publiques ayant réglé les conditions financières de chaque opération, les projets des concessions précités appellent un avis favorable de ma part.

Ils peuvent être soumis à l'enquête publique, tel que prévu à l'article R.2124-27 du CGPPP.

Le chef du  
Service Mer et Littoral

Olivier VAROUCHE

